# JACQUES DE REVIGNY JURISCONSULTE A ORLÉANS

**ENTRE 1260 ET 1289** 

PAR

EDMOND POGNON

### **AVANT-PROPOS**

INTRODUCTION

JACQUES DE REVIGNY, LA TRADITION ET LA CRITIQUE MODERNE.

PREMIÈRE PARTIE

JACQUES DE REVIGNY

ET

L'ÉCOLE DE DROIT D'ORLÉANS

CHAPITRE PREMIER

VIE DE JACQUES DE REVIGNY.

On ne sait rien sur sa famille ni sur sa jeunesse. Sa biographie ne peut commencer qu'à l'époque où il fut étudiant.

### I. REVIGNY ÉTUDIANT.

Revigny a étudié le droit civil à l'université d'Orléans, entre 1258 et 1263, sous Jean de Monchi et Guichard de Langres. Si, comme le veut une tradition assez bien établie, il a également appris la théologie, ce ne peut être, semble-t-il, qu'après sa carrière de jurisconsulte.

### II. REVIGNY PROFESSEUR.

Une fois bachelier, Revigny fit à Orléans, pendant environ cinq ans, des cours « extraordinaires » qui devaient le conduire à la licence. Sa licence obtenue, il reçut les insignes de docteur, et à ce titre, il occupa pendant plusieurs années une chaire dans la même université. Il est impossible de savoir quand il quitta cette chaire. On sait seulement qu'en 1274 il l'occupait encore, puisqu'il eut cette année-là avec François, fils du grand Accurse, une dispute juridique dans laquelle il s'assura l'avantage, et qui est restée célèbre. En tous cas, il est presque certain qu'il n'a pas enseigné à Toulouse.

### III. REVIGNY ÉVÊQUE DE VERDUN.

En 1289, Revigny fut désigné par le pape Nicolas IV pour occuper le siège épiscopal de Verdun, vacant depuis trois ans par la mort d'Henri de Granson. Après quelques années paisibles, de graves difficultés d'ordre politique surgirent. Directement attaqué par le parti barisien qui lui reprochait ses sympathies pour la cause française, il se trouva, quand ce parti eut pris l'avantage à Verdun, dans une situation intolérable; il dut quitter la ville. Puis il se décida à aller chercher auprès du pape l'appui moral qui lui manquait. Le 15 mai 1296, il eut son audience et obtint gain de cause. Mais, au retour,

il mourut à Ferentino; on ne connaît pas la date exacte de sa mort.

### CHAPITRE II

L'ÉCOLE DE DROIT D'ORLÉANS PENDANT LE XIII° SIÈCLE.

I. Origines de l'école de droit orléanaise du xiii<sup>e</sup> siècle.

Il a peut-être existé très anciennement à Orléans un centre d'études juridiques. Mais l'école de droit du XIII<sup>e</sup> siècle ne remonte pas à ce centre hypothétique. Elle a été fondée, peu avant 1235, par des élèves de l'école de Bologne. Entre ces fondateurs et Jacques de Revigny s'écoule à peine une génération de jurisconsultes, celle de Jean de Monchi et de Guichard de Langres.

II. Physionomie des études juridiques a Orléans.

Les règles qui présidaient à cet enseignement peuvent être connues avec précision grâce aux statuts rédigés par Pierre de la Chapelle-Taillefer, ancien élève de l'université d'Orléans, puis cardinalévêque de Palestrina. Ces statuts ont été promulgués le 22 avril 1309, par la bulle de Clément V Inter ceteras. Malgré cette date, il ne semble pas téméraire de les utiliser pour caractériser l'enseignement juridique de l'époque de Revigny: leur objet, expressément désigné par le pape dans le préambule, est en effet de rétablir les anciens usages; d'autres considérations militent en faveur de la même opinion.

A Orléans, l'enseignement proprement dit consistait exclusivement en la lecture plus ou moins longuement commentée des textes du Corpus juris civilis, sous forme de « lecturæ » ou de « repetitiones ». Il faut en distinguer nettement certains exercices pratiques, appelés « disputationes » ou « questiones ».

1. L'enseignement proprement dit. — Le Corpus, objet unique de cet enseignement, comportait les mêmes grandes divisions qu'à Bologne (Digestum vetus, Inforciatum, Digestum novum; Codex et Tres libri; Institutes, Liber authenticorum). Mais les Libri feudorum en étaient exclus.

Les cours consacrés à commenter ces diverses parties se divisaient en cours « ordinaires », qui devaient être professés par des docteurs, et seulement sur le *Digestum vetus* et le *Codex*, et cours « extraordinaires », qui pouvaient être faits soit par des docteurs, soit par des bacheliers, et porter sur n'importe quelle partie du *Corpus*. Un étudiant, pour obtenir le baccalauréat, devait suivre pendant cinq ans les cours ordinaires et extraordinaires, de telle sorte qu'il ait entendu commenter tout le *Corpus*. Ensuite il devait, pour accéder à la licence, faire des cours extraordinaires sur presque tout ce même *Corpus*.

Tous ces cours étaient appelés « lecturæ », c'està-dire « lecture commentée des sources du droit ». L'abondance toujours croissante des explications nécessitées par certains textes amena à les réserver pour des leçons spéciales, les « repetitiones ». Mais, imaginée pour permettre seulement un supplément d'exégèse, la « repetitio » devint bientôt à Orléans la source de véritables petits traités méthodiquement divisés, et dans lesquels, prenant prétexte d'une loi très brève et assez arbitrairement choisie,

le maître s'employait à épuiser le contenu d'une matière juridique déterminée.

2. Les exercices pratiques. — Ces exercices, appelés « disputationes » ou « questiones » sont destinés avant tout à former des praticiens rompus à la chicane. Ils ne présentent pour l'histoire des doctrines juridiques aucun intérêt.

## DEUXIÈME PARTIE L'ŒUVRE DE JACQUES DE REVIGNY

### CHAPITRE PREMIER

BIBLIOGRAPHIE DES ŒUVRES DE JACQUES DE REVIGNY.

- I. VOLUMES CONTENANT DES Lecturæ.
- II. RECUEIL DE Repetitiones.
- III. Manuscrits contenant de prétendues « gloses » de Revigny.

Ces gloses semblent bien n'être que des extraits tronqués des autres travaux de Revigny, ajoutés en marge de la Glose ordinaire par un lecteur désireux de la compléter.

- IV. LE MANUSCRIT DE LA Summa de feudis.
- V. Œuvres aujourd'hui perdues.
- VI. RÉCAPITULATION ET CHRONOLOGIE PROBABLE DES ŒUVRES DE REVIGNY.

### CHAPITRE II

#### REVIGNY ENTRE LA GLOSE ET BARTOLE.

Un jugement traditionnel voit dans Revigny le premier jurisconsulte qui ait appliqué à l'étude du droit les procédés de la dialectique. Un érudit moderne, Caillemer, augmente encore la portée de cette tradition en voyant en lui le premier adversaire de la Glose et l'ancêtre du bartolisme.

Par opposition à la Glose, on peut distinguer dans le bartolisme deux caractères essentiels: abandon de l'exégèse en faveur d'un exposé systématique à forme dialectique; parti pris, au lieu d'essayer d'abord de comprendre le droit romain, de l'utiliser pour vérifier des théories fondées avant tout sur des nécessités pratiques et contemporaines.

Pour distinguer chez Revigny les premiers symptômes du bartolisme, il faut donc envisager d'abord sa méthode, ensuite l'attitude qu'il observe entre les institutions romaines et celles de son époque.

### I. LA MÉTHODE DE REVIGNY.

L'usage de l'exposé systématique était, au temps de Revigny, en grande faveur à l'université d'Orléans. Notre jurisconsulte en use lui-même largement, et avec une réelle maîtrise. Sur un sujet une fois donné, il soulève, en vue de l'épuiser, de longues séries de questions particulières qu'il résoud successivement, à l'aide d'une argumentation serrée et intelligente. Nul sophisme, mais beaucoup de bon sens et de probité intellectuelle; en même temps, une grande finesse de jugement.

Utilisant avec bonheur une méthode dont les caractères essentiels se retrouveront dans le bartolisme, on ne saurait contester qu'en ce sens, Revigny

est un précurseur de cette école. Mais cette méthode, il ne l'a pas inventée; avant lui, elle était en usage à l'université d'Orléans. Il n'a fait que lui apporter, sans le chercher, la consécration de son talent.

Texte publié à titre d'exemple : Repetitio de Revigny sur une loi du Code (Loi *Id quod pauperibus*, C. 1. 3. 24).

II. LES CONCEPTIONS DE REVIGNY SUR L'APPLICATION DU DROIT DE JUSTINIEN AU MOYEN AGE.

Il semble bien que Revigny s'attache avant tout à comprendre la loi romaine avant d'en envisager l'application. Il ne la sacrifie ni à l'équité, comme le firent parfois certains glossateurs, ni à des nécessités politiques, comme se le permettent dès son époque certains légistes. En ce sens, il n'annoncerait nullement le bartolisme.

Mais ces conceptions féodales présentent un intérêt particulier, en raison de l'évidente incomptabilité qui existe entre la notion romaine de propriété et la nature du fief.

Revigny et le droit féodal. Dans la lecturæ de Revigny sur les Institutes, se rencontre un long fragment qui peut être considéré comme un véritable petit traité sur les fiefs.

Dans ce traité, Revigny emploie exclusivement comme sources législatives les compilations justiniennes; il ne semble même pas connaître les *Libri feudorum*.

Une distinction capitale domine l'exposé: l'hommage, lien personnel de fidélité entre seigneur et vassal, ne se confond pas avec le contrat de fief, partage de droits réels entre l'un et l'autre. Ils peuvent coexister, mais ils peuvent aussi naître séparément. De ce principe, qui d'ailleurs ne lui est pas personnel, Revigny tire des conséquences fécondes. Son originalité est peut-être plus accusée en ce qui concerne les droits réels du seigneurs et du vassal sur le fief. L'usage des sous-inféodations à plusieurs degrés rendait cette matière particulièrement délicate. Revigny renouvelle avec bonheur et profit la conception de la Glose, et, en cette matière, fait œuvre très réaliste.

Le fragment en question suggère une remarque d'un autre ordre : il présente une évidente parenté avec le traité des hommages de Jean de Blanot.

Texte du fragment étudié.

CONCLUSION

**BIBLIOGRAPHIE**